

www.paris.fr

ÉDUCATEUR ET ÉDUCATRICE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (MAITRES-NAGEURS)

<u>SPÉCIALITÉ</u>: ACTIVITÉS AQUATIQUES ET DE LA NATATION Concours pour l'accès au corps des Éducateur-rice-s des activités physiques et sportives dans la spécialité Activités aquatiques et de la natation (Maitres-Nageurs)

Cette brochure est un simple document d'information sans valeur juridique

METIER ET CARRIÈRE

A. Les fonctions

Les postes sont à pourvoir dans les piscines, les bassins-écoles et les lieux de baignade gérés par la direction de la jeunesse et des sports en charge des politiques en faveur du sport et de la jeunesse à Paris, vous réalisez les missions suivantes :

- · Accueillir différents publics : informer, orienter et conseiller les usagers
- Enseigner la natation scolaire aux côtés des professeurs des écoles et des professeurs de la Ville de Paris : transmettre un savoir natatoire adapté aux publics et assurer un suivi pédagogique formalisé à l'aide d'un compte rendu d'activités
- Encadrer et animer les activités aquatiques municipales
- Veiller à la sécurité des usagers et à l'hygiène dans les piscines : notamment contrôler quotidiennement les moyens d'alerte et de secours prévus au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et procéder aux opérations quotidiennes de nettoyage du matériel.

B. Conditions de nomination – Stage et titularisation

Les candidat·e·s reçu·e·s sont nommé·e·s fonctionnaires stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisé·e·s.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisé·e·s à l'issue du stage peuvent être autorisé·e·s à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisées à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciées s'ilselles n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrées dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

C. Rémunération

La rémunération brute mensuelle est de l'ordre de 2305€ (1860 euros net) en début de carrière (hors reprise d'ancienneté).

À cette rémunération s'ajoutent le remboursement partiel des frais de transport et éventuellement les suppléments et allocations pour charge familiale.

Attention : toute personne ne remplissant pas les conditions d'inscription ci-dessous verra sa candidature systématiquement rejetée.

- A. Conditions générales d'accès à la fonction publique qui doivent être remplies au plus tard à la date de la première épreuve du concours
 - Être français·e ou ressortissant·e d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération Suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre;
 - Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'emploi postulé figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire;
 - Se trouver en position régulière au regard du code du service national;
 - Remplir les conditions d'âge légal pour devenir fonctionnaire.
- B. Conditions d'inscription propres au concours externe qui doivent être remplies au plus tard à la date de la première épreuve du concours
 - Être titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau IV (niveau Baccalauréat), délivré dans une ou plusieurs disciplines ou activités physiques et sportives correspondant à la spécialité activités aquatiques et de la natation;

<u>et</u> être titulaire du titre de maître-nageur sauveteur (Certificat d'Aptitudes à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur (CAEP MNS) à jour).

Les candidates titulaires d'un diplôme étranger doivent demander une équivalence (voir paragraphe suivant).

Equivalence de diplôme (ne s'applique pas au titre de maître-nageur sauveteur)

Si vous ne remplissez pas la condition de diplôme, vous pouvez néanmoins être autorisée à concourir si vous obtenez une décision d'équivalence délivrée par la commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes (CEACAP) ou d'une autre commission d'équivalence. Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe 1.

Dérogation aux exigences de diplôme (ne s'applique pas au titre de maître-nageur sauveteur)

- Les parent·e·s d'au moins trois enfants, qu'il·elle·s élèvent ou ont élevé·e·s, sont dispensé·e·s de la condition de diplôme. Si vous devez bénéficier de cette disposition, merci de fournir une copie complète de votre livret de famille (tenu à jour), y compris les pages mentionnant les enfants;
- Les sportif-ive-s de haut niveau, figurant sur une liste fixée chaque année par le-la ministre chargé-e des sports, sont dispensé-e-s de la condition de diplôme. Si vous devez bénéficier de cette disposition, merci de joindre tout document relatif à ce statut.

C. Conditions d'inscription propres au concours interne

- Être fonctionnaire ou agent-e non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou être militaire, ou être agent-e en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ou être agent-e d'une administration, d'un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11-01-1984;
- et compter, au ler janvier 2026 au moins 4 année(s) de services publics (ne sont pas pris en compte notamment: les services effectués au titre d'un contrat de droit privé comme par exemple le contrat d'apprentissage, le contrat unique d'insertion, les emplois d'avenir ou les périodes de de stage dans le cadre d'une scolarité ou les périodes de formation);
- et être en activité au jour de la clôture des inscriptions;
- Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient de cette même durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions.
- et être titulaire du titre de maître-nageur sauveteur (Certificat d'Aptitudes à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur (CAEP MNS à jour).

D. Candidates en situation de handicap:

Si vous êtes **candidat**·e· en situation de handicap et que vous demandez à bénéficier d'aménagements d'épreuves, merci de fournir :

- au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves un certificat médical établi moins de 6 mois avant le début des épreuves par un une médecin agréé e précisant la nature des aménagements d'épreuves nécessaires. La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « votre agence régionale de santé » : https://www.ars.sante.fr.
- Pour les départements de la région lle de France, la liste est accessible sur https://www.iledefrance.ars.sante.fr.

E. Recrutement dérogatoire spécifique

Vous pouvez également, si vous n'êtes pas déjà fonctionnaire stagiaire ou titulaire, candidater au titre du recrutement spécifique réservé aux personnes en situation de handicap au moyen du formulaire accessible sur le site **Paris.fr, rubrique Emploi et handicap**.

Un délai de 15 jours supplémentaire après clôture des inscriptions du concours est accordé aux candidats à la voie dérogatoire/spécifique pour adresser ou déposer leur dossier, le cachet de la poste faisant foi.

F. Point d'attention pour les candidats fonctionnaires

Si vous êtes déjà fonctionnaire d'un corps ou cadre d'emploi similaire au corps visé par ce concours, vous pouvez également candidater par la voie du détachement en consultant les fiches de postes disponibles et présentées sur la plateforme Travailler pour Paris https://travaillerpourparis.paris.fr. D'autres informations sont par ailleurs disponibles sur Paris.fr, rubrique Paris recrute – Travailler pour Paris.

Avant de vous inscrire, vous devez avoir pris connaissance du **règlement général des concours** de la Ville de Paris (voir en fin de brochure).

- Vous pouvez vous inscrire par Internet sur Paris.fr, rubrique recrutement mode d'emploi-s'inscrire à un concours en sélectionnant le concours correspondant.
 Lors de cette inscription, vous remplissez directement votre dossier selon les instructions qui vous sont données et joignez les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, soit sous forme de fichier numérique, soit en les adressant par voie postale en précisant votre identité et le concours concerné.
- 2. Vous pouvez également vous inscrire par « dossier papier » en le demandant ou en le retirant à l'adresse suivante pendant les horaires d'ouverture (de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 tous les jours sauf les week-ends et les jours fériés) :

VILLE DE PARIS Direction des ressources humaines - Bureau du recrutement 2 rue de Lo<u>bau</u> 75004 PARIS

6

Si votre demande de dossier est adressée par voie postale, vous devez préciser sur l'enveloppe « Inscription à concours », indiquer le titre du concours et joindre une enveloppe au format A4 libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur pour un envoi jusqu'à 250g. Les retours de dossiers de candidature se font à la même adresse.

<u>Attention</u>: Les demandes d'inscription doivent obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris. Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement faisant foi).

Votre inscription par dossier papier donne lieu à l'envoi ou la remise d'un accusé de réception qui constate uniquement l'arrivée du dossier.

En complément du dossier de candidature, vous devez fournir toutes les pièces nécessaires pour justifier que vous remplissez effectivement les conditions exigées pour concourir (notamment les diplômes pour les concours externes et les documents attestant votre ancienneté pour les concours internes).

Vous recevrez une convocation personnelle vous indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves.

Si cette convocation ne vous est pas parvenue dix jours avant le début des épreuves, vous devrez <u>contacter</u> <u>le 3975</u>.

<u>Attention</u>: il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours. L'envoi d'une convocation ou d'un accusé de réception ne vaut pas admission à concourir; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que les conditions pour concourir sont remplies.

Pour suivre l'actualité des opérations relatives à cette procédure de recrutement, vous êtes invité-e à consulter régulièrement la page internet liée à ce concours sur **Paris.fr**, rubrique recrutement mode d'emploi-s'inscrire à un concours en sélectionnant le concours correspondant. Des informations utiles et actualisées y sont publiées.

A. CONCOURS EXTERNE (programme de connaissances en annexe)

EPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	Durée de l'épreuve	Coefficient
Rédaction développée et structurée de réponses à 3 à 4 questions permettant d'apprécier notamment les connaissances du candidat sur l'environnement administratif et sportif et sur la pratique sportive	3 h	2

EPREUVES ORALES D'ADMISSION	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien avec le jury. L'épreuve débute par une présentation du candidat de 5 minutes maximum sur sa formation, son parcours et son projet professionnel, suivie d'un échange avec le jury destiné à apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions d'un éducateur des activités physiques et sportives dans la spécialité activités aquatiques et de la natation à la ville de Paris.	20 min	3
Exposé sur la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans la spécialité activités aquatiques et de la natation suivie d'un entretien avec les examinateurs Le candidat tire au sort un sujet et dispose d'un temps de préparation de 15 minutes à l'issue duquel il expose aux examinateurs pendant 10 minutes la manière dont il conduit la séance d'activités physiques et sportives dans la spécialité activités aquatiques et de la natation. Cet exposé est suivi d'un entretien de 10 minutes maximum avec les examinateurs en lien avec sa présentation. L'épreuve est principalement destinée à apprécier les capacités du candidat à répondre à une problématique donnée, à structurer une séance, en déterminant les objectifs, l'organisation, les moyens nécessaires et le contenu de cette dernière , à encadrer un groupe et à communiquer avec les pratiquants sportifs	15 min de préparation + 20 min d'entretien maximum	2

B. CONCOURS INTERNE (programme de connaissances en annexe)

EPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	Durée de l'épreuve	Coefficient
Rédaction d'une note d'analyse avec propositions à partir d'un dossier permettant d'apprécier principalement les qualités rédactionnelles du candidat et sa capacité à proposer des solutions pertinentes à une problématique posée dans le cadre de l'action des collectivités locales et la spécialité activités aquatiques et de la natation.	3 h	2

EPREUVES ORALES D'ADMISSION	Durée de l'épreuve	Coefficient
L'entretien avec le jury L'épreuve débute par une présentation du candidat de 5 minutes maximum sur son expérience, son parcours et son projet professionnel, suivie d'un échange avec le jury destiné à apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions d'un éducateur des activités physiques et sportives dans la spécialité activités aquatiques et de la natation à la ville de Paris.	20 min	3
Exposé sur la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans la spécialité activités aquatiques et de la natation suivie d'un entretien avec les examinateurs. Le candidat tire au sort un sujet et dispose d'un temps de préparation de 15 minutes à l'issue duquel il expose aux examinateurs pendant 10 minutes la manière dont il conduit la séance d'activités physiques et sportives dans la spécialité activités aquatiques et de la natation. Cet exposé est suivi d'un entretien de 10 minutes maximum avec les examinateurs en lien avec sa présentation. L'épreuve est principalement destinée à apprécier les capacités du candidat à répondre à une problématique donnée, à structurer une séance, en déterminant les objectifs, l'organisation, les moyens nécessaires et le contenu de cette dernière, à encadrer un groupe et à communiquer avec les pratiquants sportifs	15 min de préparation + 20 min d'entretien maximum	2

C. Notation et résultats du concours

La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux différentes épreuves des concours est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury et, en cas de nouvelle égalité, à la deuxième épreuve orale d'admission.

Pour l'ensemble des épreuves des deux concours.

Les épreuves portent sur les disciplines suivantes : Activités aquatiques (natation sportive, water-polo, plongeon, aquagym...)

1- Connaissances générales de l'environnement administratif et des ressources

a) Ressources humaines

- Santé et Sécurité au travail : les accidents de travail, les maladies professionnelles, la réglementation applicable en matière de Santé et sécurité au travail ; les organismes médicaux et sanitaires ; la réglementation générale d'un équipement recevant des travailleurs (ERT) ; les plans de prévention (document unique, ...)

b) Notions générales en droit administratif

- Notion, grands principes et mode de gestion du service public
- Le statut de la ville de Paris
- Le budget des collectivités territoriales
- Gestion dans les administrations publiques : les principes généraux du statut des fonctionnaires et leur application dans les différentes fonctions publiques, notamment dans les administrations parisiennes ; droits et obligations du fonctionnaire ; l'accès aux emplois publics, le déroulement de carrière, le régime disciplinaire ; l'organisation du dialogue social et la participation; la protection fonctionnelle.
- Grands principes de la responsabilité administrative, pénale et civile.

2- Connaissances de l'environnement du sport

a) Connaissances liées à l'organisation et à l'animation sportive

- Service public aux usagers sportifs.
- Acteurs institutionnels dans le sport: rôle et organisation de l'Etat, du monde associatif et des collectivités territoriales, dans le domaine sportif, de l'éducation physique et de l'initiation sportive scolaire en France.
- Orientations générales de la politique sportive et le projet sportif d'établissement.
- Connaissances générales des différents sports et des différentes disciplines de l'éducation physique et sportive.
- Données générales en matière de réglementation sportive et d'organisation des activités physiques et sportives : grands principes du code du sport, encadrement des activités physiques et sportives.
- -Le sport et la santé, le sport et le handicap
- Connaissances relatives à l'organisation de manifestations sportives au sein d'un équipement sportif et dans l'espace public : le cadre réglementaire, connaissance des seuils de fréquentation des manifestations, de l'organisation selon la nature des activités et du dispositif de prévention et de sécurité, les exigences environnementales.

b) Connaissances techniques des lieux de baignade

- -Caractéristiques générales des piscines, nature et utilisation des bassins, règles de prévention d'hygiène et de sécurité, données générales sur la qualité de l'eau et de l'air
- -Conditions d'exploitation de l'activité dans un site de baignade en extérieur, dans un espace naturel, saisonnier.

3- Connaissances de la pratique sportive

- Techniques et méthodes de l'entraînement sportif : la notion de performance ; l'entraînement ; la prévention en matière de dopage, les activités adaptées, le coaching.
- Enseignement des activités physiques et sportives : l'analyse et le choix des activités physiques et sportives selon le public dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ; les styles d'enseignement et les différentes approches pédagogiques ; le Savoir Nager pour les activités aquatiques et de natation ; la préparation à un objectif ; l'évaluation ; le rôle de la récupération ; la relation formateur pratiquant sportif ; l'apprentissage et la formation ; l'environnement matériel, social, économique et politique de l'enseignement des activités physiques et sportives, la prévention des discriminations et des violences.
- Sociologie des pratiques sportives : les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels), définition des catégories et des typologies sociologiques, catégories d'acteurs sociaux, catégories de structures ; l'analyse de la différenciation sociale ; les représentations sociales ; les identités sociales.
- Sciences humaines appliquées au sport : le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives ; l'histoire du sport (données générales) ; l'investissement du de la pratiquant e sportif.ve et le rapport investissement-performance ; le fonctionnement du groupe et son encadrement ; l'évolution des pratiques ; l'émergence des nouveaux besoins.

Annexe 1

La commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes (CEACAP)

(Chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007)

Les candidat es ne détenant pas le diplôme exigé peuvent être admis es à concourir en obtenant une décision d'équivalence délivrée par la CEACAP au titre, soit d'un autre diplôme (français ou étranger) et/ou d'une expérience professionnelle.

il vous appartient d'adresser une demande en ce sens à l'adresse suivante :

Commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes (CEACAP) 2 rue de Lobau 75004 PARIS

La saisine de la commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

<u>ATTENTION</u>, il est vivement recommandé aux candidat·e·s concerné·e·s par ces dispositions de remettre leur demande à la CEACAP dans les meilleurs délais afin qu'elle soit étudiée dans les temps pour leur permettre de s'inscrire au concours visé.

L'expérience professionnelle, pour être prise en compte, doit être d'une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable dans sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Si vous êtes déjà en possession d'une décision favorable émanant d'une autre commission similaire (commission, CNFPT...), vous pouvez directement joindre une copie de cette décision à votre dossier d'inscription au concours sans vous adresser à la commission d'équivalence des concours des administrations parisiennes.

Démarche à suivre

Toute la démarche est expliquée dans la <u>notice explicative</u> de la CEACAP. Les demandes doivent obligatoirement être faites au moyen des <u>dossiers fournis par la commission</u>.

Ces documents sont accessibles en ligne sur le site <u>www.paris.fr/recrutement</u> ou à l'accueil du bureau du recrutement, 2 rue de Lobau 75004 Paris (de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 les jours ouvrables).

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site <u>www.paris.fr/recrutement</u>, contacter le 01.42.76.44.42 ou envoyer un mail à <u>drh-ceacap@paris.fr</u> en précisant dans l'objet le concours pour lequel vous souhaitez une équivalence.

Règlement général des concours

Arrêtés municipal et départemental du 30 mai 2011 publiés au Bulletin municipal officiel du 07 juin 2011

Le présent règlement porte sur les règles de déroulement des concours organisés par la commune et le département de Paris (dénommés «Ville de Paris») pour le recrutement de leurs fonctionnaires relevant du titre III du statut général de la fonction publique.

Il fixe les règles régissant les modalités d'inscription à ces concours, de déroulement des diverses épreuves, et de la diffusion des résultats.

I. L'inscription aux concours de la Ville de Paris

L'inscription aux concours se fait exclusivement pendant une période indiquée dans l'arrêté d'ouverture.

Sauf exception mentionnée dans l'arrêté d'ouverture, les concours de recrutement de la Ville de Paris connaissent deux formes d'inscription décrites ci-dessous. Aucune autre forme d'inscription (impression de dossiers en ligne, envoi par télécopie...) n'est recevable, sauf exception mentionnée dans l'arrêté d'ouverture.

1) Inscription en ligne

Lors de cette inscription sur le site Internet de la Ville de Paris, le·la candidat·e remplit directement son dossier selon les instructions qui lui sont données et joint les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, sous forme de fichier numérique. Il peut cependant également les adresser sous forme « papier ».

2) Inscription « papier »

Les dossiers « papier » sont à retirer pendant les périodes d'inscription à l'adresse figurant sur l'arrêté d'ouverture du concours directement sur place ou à demander par écrit avec envoi d'une enveloppe timbrée (aucune demande adressée par téléphone ne sera acceptée).

Seules les demandes formulées pendant les périodes d'inscription (le timbre du bureau mentionné sur l'avis d'ouverture du concours ou le cachet postal faisant foi) et accompagnées d'une enveloppe suffisamment affranchie seront traitées.

Les dossiers sont à retourner à la même adresse exclusivement.

Les dossiers déposés ou envoyés par voie postale après la date de clôture des inscriptions (le timbre du bureau mentionné sur l'avis d'ouverture du concours ou le cachet postal faisant seul foi) feront l'objet d'un rejet, et ceci quel que soit le motif du retard.

L'attention des agent-es public-que-s est attirée sur le fait que l'envoi du dossier par la voie hiérarchique ou par le courrier interne à leur service n'équivaut pas au dépôt du dossier dans les délais, la date de l'arrivée au bureau mentionné dans l'avis d'ouverture du concours étant seule prise en compte.

Après la clôture des inscriptions, le contenu des dossiers d'inscription ne peut faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit (changement de données personnelles, modification d'épreuve facultative ou optionnelle, passage du concours externe au concours interne ou inversement...), sauf en ce qui concerne l'adresse des candidat-e-s. À titre tout à fait exceptionnel, et sur demande ou autorisation de l'administration, des pièces justificatives peuvent cependant être envoyées après cette date.

Du fait de leur inscription, les candidate-s reconnaissent avoir pris connaissance de la brochure propre au concours concerné et du présent règlement général des concours et en accepter les conditions.

II. Les épreuves

1) Entrée des candidates

Il appartient aux candidates de prendre toute mesure pour être à l'heure au lieu où il-elles ont été convoquées, en anticipant par exemple d'éventuels dysfonctionnements du moyen de transport choisi.

2) Contrôle de l'accès à la salle d'épreuve

Seul-e-s les candidates en possession d'une convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photo ainsi que les personnes nommément désignées pour participer au fonctionnement du service peuvent accéder de droit à la salle.

Les candidates qui auraient oublié ou égaré leur convocation doivent le signaler immédiatement à l'entrée de la salle. Il·elles ne pourront être admisses à passer les épreuves qu'après vérification que leur nom figure sur la liste des candidates convoquéses.

Les personnels placés à l'entrée de la salle orientent les candidates vers les places ou groupes de places qui leur sont attribués. Les candidates n'ont pas de droit à choisir la place où il·elles souhaitent s'asseoir; ceux-celles qui, pour des raisons impératives, notamment médicales, souhaitent bénéficier d'emplacements particuliers (près des toilettes, des issues...) doivent en faire la demande justifiée dès leur arrivée.

Les candidates qui auraient été convoquées sous réserve qu'il·elles produisent, au plus tard au début de la première épreuve, des justificatifs de leur droit à concourir, pourront, à défaut d'avoir fourni ces documents, se voir interdire l'accès à la salle.

Une fois les portes de la salle d'épreuve fermées et les sujets distribués, aucun-e candidat-e n'est plus admis-e à entrer, quelle que soit la raison de son retard

Tout-e candidat-e qui ne se présente pas, ou se présente tardivement, à une épreuve obligatoire est automatiquement éliminé-e. Il-elle ne pourra participer aux épreuves suivantes. Les copies remises le cas échéant à l'issue de précédentes épreuves ne seront pas corrigées.

3) Déroulement des épreuves

- Particularités propres aux aménagements d'épreuve

Pour les candidates reconnues travailleureuses en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), l'octroi d'aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques) est subordonné à la production d'un certificat médical établi par un une médecin agréée, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidate. Ce document doit être communiqué avec le dossier d'inscription pour permettre à l'administration organisatrice du concours de mettre en place ces aménagements.

- Remise des sujets

Une fois la salle fermée et les candidates assises, il est procédé à la remise des sujets sur les tables, déposés à l'envers. Ce n'est que sur l'indication expresse du de la responsable de l'épreuve que les candidates sont autorisées à en prendre connaissance.

À cette occasion, il·elle-s doivent vérifier eux-elles-mêmes que le document qui leur a été remis correspond bien à l'épreuve qu'il·elle-s doivent passer (notamment en cas d'épreuve à option), et ne comporte pas de défaut matériel (saut d'une page, absence d'une annexe annoncée, parties illisibles ou effacées...), et dans cette hypothèse le signaler immédiatement.

- Contrôle de l'identité

Les candidates doivent déposer sur la table, pour vérification au cours de l'épreuve, leur convocation et une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...) et signer une feuille d'émargement. Il·elles ne peuvent avoir de comportement empêchant l'exercice de ce contrôle. La convocation leur est alors enlevée après qu'il·elles l'aient signée en face de l'indication des date et lieu de l'épreuve.

- Papier et matériel utilisés

Les candidat e-s ne doivent avoir sur leur table, sauf exception propre à certains concours et signalée à cette occasion, que :

- le sujet de l'épreuve ;
- les feuilles de brouillon et copies fournies par l'organisateur-rice du concours :
- le matériel d'écriture nécessaire à l'épreuve considérée.

Sauf indication spécifique, les candidates devront écrire exclusivement à l'encre bleue ou noire, sans utiliser de surligneur.

Les sacs (sacs à main, trousses, cartables...) seront posés par terre, fermés, sous la table ou le siège du de la candidate, afin de ne pas gêner le passage des surveillantes entre les rangées. Si le la candidate doit impérativement y accéder, il·elle devra le signaler à l'une des surveillantes.

Aucun appareil personnel de type téléphone ou ordinateur portable, ou appareil photographique présent sur les tables, ne doit être manipulé ou consulté durant les épreuves, y compris pour d'autres usages (heure, calculatrice...).

Les aliments éventuellement amenés par les candidates devront être de faible volume; les boissons devront être contenues dans des récipients fermés pour éviter les risques de projection. Les boissons alcoolisées sont interdites.

- Comportement des candidat·e·s

Les candidate·s ne doivent en aucun cas communiquer entre eux-elles ou avec l'extérieur, ni se transmettre d'objet ou papier quelconque.

Ils-elles doivent observer, tant vis-à-vis des autres candidate-s que du personnel de la Ville de Paris un comportement respectueux et conforme aux principes de laïcité et de non-discrimination qui s'appliquent au service public. Il-elle-s ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve et doivent notamment obéir aux instructions données ou transmises par les surveillante-s en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve ou, si nécessaire, l'évacuation des locaux.

L'organisateur-rice du concours, garant du bon fonctionnement du service, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout-e candidat-e dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve.

Les locaux étant consacrés aux épreuves qui s'y déroulent ou vont s'y dérouler, les candidates ne peuvent en aucun cas les utiliser à d'autres fins, et ce pendant, entre ou après les épreuves.

4) Principe de l'anonymat des copies

Afin d'assurer une correction respectant le principe d'égalité entre les candidat-e-s, les copies sont transmises anonymées aux correcteur-rice-s.

Le-la candidat-e ne devra indiquer aucune information réelle ou fictive permettant de reconnaître sa copie: nom, adresse, signature, paraphe autres que ceux mentionnés dans le sujet, utilisation d'une couleur d'encre autre que le bleu et le noir...

En cas de rupture de cette obligation, le jury pourra exclure le·la candidat·e de la suite du concours et lui attribuer la note de 00/20 à l'épreuve.

5) Répression de la fraude

Toute constatation d'une rupture d'anonymat ou d'une fraude, qu'elle consiste en une substitution d'identité, l'utilisation d'informations ou moyens interdits etc... fera l'objet d'un procès-verbal. Le jury pourra exclure le-la candidat-e de la suite du concours et lui attribuer la note de 00/20, sans préjudice des poursuites pénales que la Ville de Paris se réserve d'introduire en application de la législation en vigueur.

6) <u>Durée des épreuves, remise des copies et sortie des candidats</u>

Les épreuves ont des durées fixées par le règlement du concours.

Lors de leurs déplacements pendant l'épreuve, les candidates pourront le cas échéant être accompagnées.

Les candidates sortant avant la fin de l'épreuve veilleront à ne pas déranger les candidates restantes.

Selon les cas, et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, il sera enjoint aux candidate es de ne pas quitter leur place (pour partir ou aller aux toilettes) avant et après un certain délai.

Les candidat·e·s qui utilisent plusieurs copies doivent les numéroter.

Le-la responsable du concours signalera le moment venu que la durée de l'épreuve est écoulée. Les candidat-e-s devront alors cesser d'écrire, sous peine de voir leur copie annulée par le jury.

Le ramassage des copies se fera, selon instructions données le moment venu, contre remise d'un ticket de sortie ou restitution de la convocation.

Afin d'assurer le bon déroulement du ramassage des copies, il pourra être demandé aux candidat-e-s de rester assis, même après restitution de leur copie, et ce jusqu'à ce que l'autorisation de se lever leur soit donnée

En aucun cas, les feuilles de brouillon ne doivent être remises ; en tout état de cause elles ne seront pas corrigées.

Les candidates souhaitant renoncer à concourir l'indiqueront sur leur copie en toutes lettres, en remettant si nécessaire une copie vierge.

Une attestation de participation pourra être remise aux candidat es qui en feront la demande, sur place ou ultérieurement. De même, une

attestation pourra être remise aux candidate-s arrivé-e-s sur les lieux des épreuves en retard et n'ayant pu de ce fait y participer.

La sortie des candidat es devra se faire en bon ordre, sur présentation de la convocation ou du ticket de sortie qui leur aura été remis contre leur copie, par les issues dédiées à cet effet.

III. Particularités des épreuves pratiques, sportives et orales

Ces épreuves obéissent aux règles ci-dessus énoncées, sous réserve des adaptations nécessaires liées à leurs particularités et des caractéristiques indiquées ci-après.

Les candidates empêchées, pour une raison impérative et sur justificatif, de se présenter le moment venu à une épreuve pratique ou orale peuvent demander à passer celle-ci à une autre date, ce que le jury peut accorder à titre exceptionnel.

Par ailleurs, les épreuves sont publiques, sous réserve des capacités d'accueil des locaux dans lesquels elles se déroulent, du respect des règles de sécurité et du bon déroulement des épreuves. Pour des raisons d'organisation, les personnes souhaitant y assister doivent cependant se faire connaître auprès de l'administration au moins 10 jours avant la date de l'épreuve.

Les membres du jurys ou les examinateur-rice-s chargé-e-s de l'épreuve pourront si nécessaire, avant la fin du temps réglementaire, interrompre celle-ci s'il-elle-s estiment que le comportement du-de la candidat-e le-la met en danger ou met en danger d'autres participant-e-s ou personnes assistant à l'épreuve.

IV. Report ou annulation des épreuves

Lorsqu'une des épreuves d'un concours ne peut avoir lieu, quels qu'en soient les motifs, ou lorsqu'il s'avère qu'une épreuve qui a eu lieu ne s'est pas déroulée de manière à assurer aux candidat-e-s le respect des règles fondamentales régissant ce domaine (et notamment, l'égalité de traitement) ou du règlement du concours, le jury peut décider d'annuler l'épreuve et de la reporter.

L'administration peut par ailleurs décider à tout moment d'ajourner le concours

Aucun remboursement de frais engendrés par les candidates pour participer au concours (frais postaux, de transport, hébergement...) n'est effectué par l'administration organisatrice du concours, y compris en cas de non-participation au concours, de report, d'annulation, ou d'ajournement pour quelque motif que ce soit.

V. La diffusion des résultats

Les listes des candidate·s sous-admissibles (éventuellement), admissibles et admis sont affichées à la direction des ressources humaines de la Ville de Paris, et diffusées pendant un temps limité, qui ne saurait dépasser 2 mois, sur le site Internet de la Ville de Paris dans la rubrique relative aux concours.

La date approximative de cette publication est donnée de manière indicative aux candidates lors de la dernière épreuve.

Par ailleurs, les candidates reçoivent un état de leurs notes après publication des résultats de sous admissibilité ou d'admissibilité lorsqu'il·elles ne sont pas sous-admissibles ou admissibles, et après publication des résultats d'admission pour les autres. Cependant, certains concours peuvent prévoir que l'admissibilité consiste en une sélection des dossiers par le jury, à l'occasion de laquelle une liste d'admissibles est établie, sans qu'une note soit attribuée aux candidates. De même, une épreuve d'admission pourra consister en un entretien avec le jury à l'issue duquel la liste d'admission sera établie, par ordre de mérite, sans que les candidates soient notées.

Certaines copies pourront, après avoir été anonymées, et avec l'accord exprès de leur auteur-rice, être diffusées, notamment sur le site Internet de la ville de Paris, au titre de « meilleure copie » d'un concours.

Les candidates peuvent, à l'issue du déroulement du concours, demander à obtenir un double de leur-s copie-s, par lettre adressée au service organisateur, précisant très clairement le concours (externe, interne...), la spécialité (éventuellement), la session et les épreuves concernés Π